ART. 12 BIS N° 577

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 577

présenté par M. Goldberg

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le conseil de la métropole du Grand Paris et les conseils de territoire, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'appliquer le principe de la parité à la désignation des vice-présidents des conseils de territoire et du conseil de la métropole.